



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SOMME

## **Arrêté préfectoral de création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)**

**La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, L.556-2, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 176 de la loi n°2004-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement, précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2019 proposant la création de SIS sur le département de la Somme sur les communes d'Abbeville, d'Airaines, d'Amiens, de Beauval, de Berteaucourt-les-Dames, de Boves, de Buigny-Saint-Maclou, de Chaulnes, de Chépy, d'Eppeville, de Feuquières-en-Vimeu, de Fressenneville, de Friville-Escarbotin, de Quesnoy-le-Montant, de Sailly-Flibeaucourt et de Woincourt ;

Vu les avis émis par les maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 6 novembre 2018 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 19 novembre et 19 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage ;

Considérant que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ont été consultés sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 19 novembre au 19 décembre 2018,

Considérant les remarques de la communauté de communes du Vimeu, de la mairie de Beauval et du public,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

#### **Article 1<sup>er</sup> – Création des SIS**

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants sont créés :

- SIS n°80SIS00986 relatif à l'ancien site LEGUICHARD à AMIENS
- SIS n°80SIS00989 relatif à l'ancien site SAREME à AMIENS
- SIS n°80SIS00990 relatif à l'ancien site Abélia Décors SA à ABBEVILLE
- SIS n°80SIS00992 relatif à l'ancien site Margot à ABBEVILLE
- SIS n°80SIS00993 relatif à l'ancien site Norminter Picardie à ABBEVILLE
- SIS n°80SIS00994 relatif à l'ancien site PIC INDUSTRIES PRODUCTION à AIRAINES
- SIS n°80SIS00995 relatif à l'ancien site ASM à CHEPY
- SIS n°80SIS00997 relatif à l'ancien site TOTAL à BUIGNY SAINT MACLOU
- SIS n°80SIS01000 relatif à l'ancien site GDLS à WOINCOURT
- SIS n°80SIS02416 relatif à l'ancien site C&V COSSERAT à AMIENS
- SIS n°80SIS02417 relatif à l'ancien site BP à BOVES
- SIS n°80SIS04710 relatif à l'ancien site SHELL / Jardin des Peintres à AMIENS
- SIS n°80SIS05716 relatif à l'ancien site VACHETTE à SAILLY FLIBEAUCOURT
- SIS n°80SIS05717 relatif à l'ancien site Bour & Cie à WOINCOURT
- SIS n°80SIS05727 relatif à l'ancien site L'@telier du Jour Site 1 à FEUQUIERES EN VIMEU
- SIS n°80SIS05731 relatif à l'ancien site L'@telier du Jour Site 2 à FEUQUIERES EN VIMEU
- SIS n°80SIS05768 relatif à l'ancien site BRICARD à FRESSENNEVILLE
- SIS n°80SIS05769 relatif à l'ancien site Serfa Décors à FRESSENNEVILLE
- SIS n°80SIS05770 relatif à l'ancien site Bricard à FRIVILLE ESCARBOTIN
- SIS n°80SIS05771 relatif à l'ancien site SARL BAILLEUL à QUESNOY LE MONTANT
- SIS n°80SIS05786 relatif à l'ancien site Eclair Prym Die Casting à AIRAINES
- SIS n°80SIS05790 relatif à l'ancien site VALNOR SA à EPPEVILLE
- SIS n°80SIS06033 relatif à l'ancien site PORCHER à WOINCOURT

- SIS n°80SIS06049 relatif à l'ancien site S.P.R.B. VYCONE à CHAULNES
- SIS n°80SIS06054 relatif à l'ancien site Rosenlew - Saint Frères à BEAUVAL
- SIS n°80SIS06091 relatif à l'ancien site SARL ECLACHROME à FRIVILLE ESCARBOTIN
- SIS n°80SIS06287 relatif à l'ancien site Wolseley France Bois et Matériaux à ABBEVILLE
- SIS n°80SIS06302 relatif à l'ancien site MANUFACTURE FRANCAISE DE SIEGES à BERTEAUCOURT LES DAMES
- SIS n°80SIS06303 relatif à l'ancien site DEBOUVERIE (TOTAL) à AMIENS

Ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

## **Article 2 – Urbanisme**

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

## **Article 3 – Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols, mentionné à l'article L.125-6 dudit code, fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer, par écrit, l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

## **Article 4 – Notifications**

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1.

## **Article 5 – Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Abbeville, d'Airaines, d'Amiens, de Beauval, de Berteaucourt-les-Dames, de Boves, de Buigny-Saint-Maclou, de Chaulnes, de Chépy, d'Eppeville, de Feuquières-en-Vimeu, de Fressenneville, de Friville-Escarbotin, de Quesnoy-le-Montant, de Sailly-Flibeaucourt et de Woincourt et aux présidents des communautés d'agglomération d'Amiens Métropole et de la Baie de Somme et des communautés de communes de l'Est de la Somme, Nièvre et Somme, Ponthieu-Marquenterre, Somme Sud-Ouest, Terre de Picardie, du Territoire Nord Picardie et du Vimeu. Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et des EPCI.

## **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7 – Application

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les maires des communes d'Abbeville, d'Airaines, d'Amiens, de Beauval, de Berteaucourt-les-Dames, de Boves, de Buigny-Saint-Maclou, de Chaulnes, de Chépy, d'Eppeville, de Feuquières-en-Vimeu, de Fressenneville, de Friville-Escarbotin, de Quesnoy-le-Montant, de Sailly-Flibeaucourt et de Woincourt, les présidents des communautés d'agglomération d'Amiens Métropole et de la Baie de Somme ainsi que des communautés de communes de l'Est de la Somme, Nièvre et Somme, Ponthieu-Marquenterre, Somme Sud-Ouest, Terre de Picardie, du Territoire Nord Picardie et du Vimeu, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Somme.

Amiens le 25 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA